



Arrêt

n° 293 705 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A. BURGHELLE-VERNET, avocat,
Rue de la régence 23,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2022, par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 adoptée le 24.05.2022, ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire, notifiés le 14.06.2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 19 avril 2010, elle a introduit une demande de regroupement familial à la suite de son mariage avec un réfugié angolais.

1.3. Le 30 mars 2012, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, laquelle a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 26 avril 2015.

1.4. Le 10 mai 2016, son titre de séjour lui a été retiré à la suite d'une radiation d'office, faisant elle-même suite à sa séparation avec son mari et au déménagement qui en a découlé.

1.5. Le 6 novembre 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 9 novembre 2020, la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable.

1.6. Le 26 février 2022, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 24 mai 2022, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente demande, la requérante, de nationalité congolaise, a introduit une demande de regroupement familial le 19.04.2010 suite à son mariage avec Monsieur [C.L.], réfugié d'origine angolaise (NN xxxxxx xxx-xx). Le 30.03.2012, elle a été mise en possession d'une carte A. Cette carte lui a été renouvelée la dernière fois le 14 mai 2014 jusqu'au 26 avril 2015. Suite à sa radiation, le titre de séjour de Madame [M.] lui a été retiré le 10 mai 2016. La requérante a été confrontée aux violences physiques et verbales de son mari et elle a porté plainte auprès du procureur du Roi le 5 janvier 2015 et le 13 janvier 2015. La requérante avait tenté de régulariser sa situation en Belgique en introduisant, le 6 novembre 2018, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 novembre 2020, la demande d'autorisation de séjour lui a été déclarée irrecevable à défaut d'avoir déposé une copie de son passeport national.

La requérante invoque l'article 6.4 de la directive européenne 2008/115/CE. Il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons «charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base.

Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017 qu'« Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux Etats membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux Etats membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux Etats membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ». Ainsi, outre le fait que l'article 9bis ne constitue pas, en tant que tel, une mise en œuvre de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient de constater que les décisions prises en vertu de cette disposition n'ont pas pour objet de « mettre fin au séjour irrégulier ». Il ne saurait dès lors être déduit de cet article et de ce considérant que la notion de « circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait être définie de manière plus précise par le législateur belge (CCE Arrêt n° 243 861 du 10 novembre 2020).

La requérante invoque l'article 1 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de l'existence d'une vie privée en Belgique et invoque que les Etats « reconnaissent toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre 1er de la Convention ». Madame [M.] invoque avoir noué de nombreux liens avec des personnes présentes sur le territoire du Royaume et avoir établi une véritable vie privée en Belgique. La requérante invoque que tout retour constituerait dès lors une ingérence disproportionnée, par rapport au but poursuivi, dans son droit à la vie privée. La requérante invoque qu'en l'obligeant à retourner au Congo pour introduire une demande d'autorisation de séjour en sachant que cette demande prendra un certain temps, il y a un risque que celle-ci subisse une atteinte disproportionnée dans son droit à la vie privée, et notamment dans son droit à l'épanouissement personnel en nouant des relations avec ses semblables. La requérante s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcherait ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une

formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. L'établissement de liens sociaux, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale (à l'exception du séjour légal de Madame), ne suffit pas à d'établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021). En outre, les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas de rentrer dans son pays d'origine afin de lever les autorisations requises pour séjourner légalement sur le territoire. La requérante s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire après avoir perdu son droit au séjour et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, à l'exception du séjour légal de la requérante, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise». En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjournait de manière précaire. (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021)

Il convient également de rappeler à cet égard, que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baïkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). La requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est

nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

La requérante invoque la longueur de son séjour. Madame M. est arrivée en Belgique il y a plus de 10 ans dans le cadre d'un regroupement familial. La requérante invoque sa parfaite intégration sociale, le développement d'une vie privée et le placement de tout le centre de ses intérêts sociaux sur le territoire du Royaume. Madame invoque que pendant toute la période où elle était titulaire d'un titre de séjour, elle a tout fait pour s'intégrer à la société belge. Elle a notamment suivi une formation dans le domaine de l'aide et des soins à la personne entre 2013 et 2014. En effet, elle y a noué des relations sociales et amicales qui sont au coeur de sa vie privée. Certains de ses amis ont d'ailleurs souhaité en attester. Pas moins de dix personnes ont attesté connaître Madame [M.] et avoir des relations sociales avec elle. La requérante invoque avoir réussi plusieurs formations à l'Institut provincial de Formation sociale situé à 5000 Namur, rue [...] 188-190 à savoir le 16.09.2013, l'unité de formation « Découverte des métiers de l'aide et des soins des personnes », le 03.04.2014, l'unité de formation « Connaissances préalables au stage d'observation des métiers de l'aide et des soins aux personnes », le 17.06.2014, l'unité de formation « Aide à la vie journalière des métiers de l'aide et des soins », dispensée par l'Institut provincial de Formation sociale, le 30.06.2014 l'unité de formation « Stade d'observation des métiers de l'aide et des soins », le 11 décembre 2014, l'unité de formation « Stage d'insertion des métiers de l'aide et des soins » et le 18 décembre 2014, Madame [M.] a réussi l'unité de formation « Communication : expression orale et écrite appliquée au secteur du service aux personnes ». Le fait que la requérante s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2010, ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.).

Le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée d'une façon directe ou indirecte et s'est perpétuée de façon irrégulière après sa radiation (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de séjour et l'intégration ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles (Conseil de l'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de placer tout le centre de ses intérêts sociaux sur le territoire et de suivre des formations dans le domaine de l'aide et des soins à la personne, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). La requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.

La requérante invoque la disparition de toute attache avec son pays d'origine si ce n'est sa nationalité et que lui demander de prouver cette absence d'attaches est impossible. Cela reviendra à apporter une preuve négative et à rendre la charge de la preuve extrêmement difficile. C'est à la requérante de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément

ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

La requérante invoque que les principes de bonne administration et de proportionnalité exigent que l'autorité apprécie d'une part le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi sur les étrangers et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement. Elle invoque la durée indéterminée d'introduction de demande de séjour dans son pays d'origine et le risque de perdre l'exercice de ses droits en sa qualité de victime d'actes de violence. Madame [M.] invoque que si elle devait retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande de 'visa' type D (long séjour, regroupement familial), elle risquerait d'avoir à patienter de longues semaines, voire de longs mois avant d'obtenir ce visa des autorités diplomatiques ad hoc. Elle rappelle les délais renseignés sur le site de l'office des étrangers en date du 15/09/2014 qui sont extrêmement longs et que pour une demande de visa pour des raisons humanitaires, il fallait compter plus ou moins 7 mois à compter de la réception du dossier qui a été déposé au consulat et que l'Office des étrangers indiquait déjà sur son site que le délai dépendait également du délai de transmission du dossier à l'Office des étrangers, qui peut s'avérer long et tributaire de l'administration, ou encore des vérifications qui devaient être faites et que cette situation a fait l'objet de nombreuses critiques et a été dénoncée par le député flamand écologiste Wouter DE VRIENDT et autres. La requérante invoque l'obliger à rentrer pour une durée indéterminée dans son pays d'origine avec l'absence de garantie de retour, serait disproportionné et ne procéderait pas à une vraie mise en balance des intérêts.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018). Il n'est toutefois pas de nature à démontrer que le retour de la requérante au pays d'origine afin d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire.

En effet, il est question, de délais moyens de 14 à 30 semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour en sorte que selon cette argumentation, le retour de la requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Il en va de même si l'on considère le délai de plus ou moins 7 mois pour les demandes « humanitaires » relevé par la partie requérante sur le site internet de l'Office des Etrangers. Notons à titre purement informatif que, quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. En tout état de cause, il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui, bien qu'étayées par quelques documents, présentent toutefois un certain caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse (CCE, arrêt de rejet 258474 du 20 juillet 2021).

La requérante invoque qu'en raison d'un personnel insuffisant pour traiter les demandes d'autorisation de séjour, l'Office des étrangers n'est actuellement pas en mesure de prendre une décision avant plusieurs mois. Madame n'étaye pas ses déclarations à l'aide d'élément récent, permettant de rendre compte de la situation actuelle. Quand bien même, ses déclarations relèvent de la pure spéculation subjective, étant donné qu'elle ne peut prouver une atteinte personnelle réelle mais uniquement des généralités non ciblées, qui peuvent être qualifiées d'aléatoire et de générale. En plus, on ne voit pas en quoi cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches et intérêts en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la protection de ses intérêts. Un retour

temporaire vers son pays de résidence ou d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique qu'un éloignement temporaire de ses intérêts pour une durée limitée.

La requérante invoque la situation d'extrême précarité dans laquelle elle se trouve. Elle invoque se retrouver totalement démunie et avoir dû quitter le logement dans lequel elle vivait, suite aux agissements de son époux. De plus, en raison de sa situation administrative, la requérante invoque se trouver dans une situation financière précaire. À défaut d'être autorisée à travailler, elle vit grâce à la charité de son entourage. Elle est dès lors dans l'impossibilité de pouvoir financer son retour et son installation au Congo pendant la durée nécessaire à l'obtention d'une autorisation de séjour. La requérante invoque que des aller-retour dans le cadre de court séjour, que ce soit de la part de Madame [M.] ou de ses amis paraissent difficilement envisageables tant d'un point de vue matériel que d'un point de vue financier et qu'affirmer l'inverse ne serait pas conforme à la réalité et ne prendrait pas en considération sa situation financière extrêmement précaire.

Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure, elle a noué des relations sociales et amicales pendant toute la période où elle était titulaire d'un titre de séjour et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge comme elle a déjà fait en Belgique.

Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire après avoir perdue le droit au séjour et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons qu'elle n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve incombe à la requérante. Dès lors que l'intéressée n'avance aucun développement concret quant à la difficulté particulière alléguée, elle doit se rendre comme tous les ressortissants (de leur pays d'origine) et se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie (CCE, arrêt de rejet 244939 du 26 novembre 2020).

Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire. Notons aussi que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (famille, tiers, association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Etant donné que la requérante mentionne qu'après la régularisation de sa situation, Madame travaillera en Belgique, elle pourra donc rembourser un éventuel prêt contracté auprès d'une organisation telle que l'I.O.M. Rappelons qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

La requérante invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle invoque qu'en cas de retour, elle se trouverait complètement isolée tant socialement que financièrement. Cette situation d'isolement certain lui causera sans nul doute un grand préjudice sur le plan psychologique, préjudice qui sera difficilement réparable. Cette situation pourrait dès lors s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant.

Notons que la requérante n'établit que sa situation personnelle serait pire que celle de la majorité des congolais qui seraient dans cette situation et qui regagnent leur pays (Arrêt Vilvarajah c/Royaume-Uni du 30.10.1991 – série A n° 215-A). Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle ne démontre pas comment ni pourquoi elle serait complètement isolée tant socialement que financièrement au pays d'origine surtout en présence de toute sa famille. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. En outre, le fait d'inviter la requérante à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas une violation dudit article.

La requérante invoque la nécessité de sa présence pour suivre ses procédures judiciaires de sa plainte toujours en cours d'information auprès du parquet de Namur. Madame [M.] invoque avoir dès lors besoin de pouvoir rester sur le territoire du Royaume pour se constituer partie civile et pouvoir obtenir un dédommagement suite aux coups et blessures dont elle a été victime Elle invoque les prescrits de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes

et la violence domestique du 11 mai 2011 (ci-après Convention d'Istanbul), signée le 11 janvier 2012 et entrée en vigueur le 1er juillet 2016. Elle invoque qu'il est prévu également une protection spécifique pour les femmes victimes de violence conjugales dont le séjour est menacé ou précaire. Enfin, Madame [M.] invoque souhaiter pouvoir introduire une procédure de divorce avec Monsieur L. et qu'il lui est dès lors nécessaire qu'elle puisse rester sur le territoire pour pouvoir introduire une procédure en divorce et apporter tous les éléments de preuve nécessaire pour prouver la séparation depuis plus d'un an. Rappelons qu'il s'agit d'un retour temporaire. Rien n'empêche la requérante d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de long séjour au pays d'origine. De même, la requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être représentée par son avocat, de façon à garantir la continuité du suivi de ses procédures judiciaires. Afin de garantir ce suivi, rien ne l'empêche aussi d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son avocat et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

La requérante invoque que le domaine de l'aide et des soins à la personne est un domaine dans lequel il existe une forte demande de main-d'œuvre. Elle invoque à cet égard que la profession d'aide-soignant fait partie de la liste des métiers critiques non en pénurie. Elle cite pour étayer ses dires le site d'Actiris et les articles de presse qui parlent de cette crise du secteur des soins de santé. La requérante invoque que la crise sanitaire actuelle a renforcé cette pénurie et a renforcé le constat du manque cruel de personnel soignant dans les maisons de repos et de soin ainsi que dans les hôpitaux.

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans un domaine d'activité. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

La requérante invoque que du moment qu'elle ne présente pas de risque, de par sa présence, pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale, cette ingérence serait difficilement justifiable par un « besoin social impérieux ». Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). Notons qu'il s'agit d'un comportement attendu de tout un chacun et soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique après la perte de son droit de séjour constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut, donc, constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

La requérante invoque la crise sanitaire actuelle qui rend très difficile un retour au Congo en vue d'y lever les autorisations requises. Elle invoque que les déplacements à l'étranger depuis la Belgique ne sont pas autorisés. Pour étayer ses dires, elle cite le site des Affaires étrangères et toutes les restrictions mises par les deux pays. Elle invoque que les structures de santé capables de répondre à des cas sévères de coronavirus sont, à quelques exceptions près, fort limitées à Kinshasa et plus encore dans le reste du pays et qu'aucune campagne de vaccination contre le COVID-19 n'est actuellement en cours dans le pays. Cette situation temporaire au pays d'origine n'est aujourd'hui plus d'application. La crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine pour y accomplir

les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021). Relevons que cette crise sanitaire a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas Madame de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que Madame n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion la requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame était sous carte A no 186119253 délivrée à Namur et valable jusqu'au 26.04.2015, elle est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique *« tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 7, 9bis, 62 § 2, et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [et du] du principe du délai raisonnable ».*

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au seul motif *« qu'ils ont été créés alors qu'elle résidait en [séjour] illégal sur le territoire belge, et qu'en conséquence, elle ne pourrait tirer bénéfice de ce séjour illégal ».* Elle considère que cette affirmation est incorrecte, dans la mesure où elle a résidé légalement en Belgique pendant six ans et que son titre de séjour lui a été retiré *« en raison des événements indépendants de sa volonté qu'elle a vécu, à savoir [...] la violence de son mari, sa sortie du domicile conjugal pour se protéger, la précarité soudaine de sa situation, son expulsion par le propriétaire de son logement temporaire [et] la radiation d'office de la commune ».* Elle estime qu'en *« ne faisant nullement mention de cette situation »*, la partie défenderesse *« ne l'a nullement prise en compte et a, ce faisant, commis une erreur manifeste d'appréciation, et manqué à son obligation de motivation ».*

Elle ajoute *« qu'il ne peut plus actuellement être nié par la partie [défenderesse] que des lignes conductrices relatives aux éléments qui permettent à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 d'être accueillie, existent ».* Elle se prévaut à cet égard de l'arrêt n° 268.289 du 16 juin 2022. Selon elle, *« à la lumière de cet arrêt, il y a lieu de constater que la partie [défenderesse] ne motive pas, de façon individuelle, compte tenu des éléments qui lui ont été présentés, pourquoi elle décide de s'écarter de sa ligne de conduite »* et ce, particulièrement en ce qui concerne *« la ligne directrice selon laquelle, le fait que les personnes bien intégrées et présentes depuis longtemps sur le territoire, sont dans une situation pouvant donner lieu à régularisation »*, sans distinction quant à la légalité dudit séjour. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir balayé l'ensemble des éléments

invoqués au titre de circonstances exceptionnelles « *sous couvert du fait que [son] séjour est illégal depuis qu'elle s'est vue radiée des registres et que son titre de séjour lui a été retiré* ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle affirme que la partie défenderesse « *viole également le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en déclarant [qu'elle] peut entreprendre un retour en RDC pour lever les autorisations requises* ». Elle rappelle la portée de cette disposition et se prévaut de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Niemietz c. Allemagne du 16 décembre 1992, soutenant que « *cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut être aisément appliquée* » et que la partie défenderesse « *ne pouvait tout simplement estimer qu'il n'était pas disproportionné de considérer que [son] droit à la vie privée et familiale n'est pas violé* ».

Quant au fait que le retour dans son pays d'origine ne serait que temporaire, elle rappelle qu'elle « *a exposé, dans le courrier de demande d'autorisation de séjour, que les délais pour lever les autorisations requises sont extrêmement longs et qu'en conséquence, la partie [défenderesse] ne saurait valablement considérer qu'il lui serait possible de rentrer temporairement* ». Elle fait grief au premier acte attaqué de considérer que cette argumentation est hypothétique et non étayée alors qu'« *il s'agit pourtant d'une réalité, comme ce fut le cas dans un dossier porté devant le Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles, dans lequel des demandes de visa long séjour avaient été introduites par des enfants mineurs séjournant dans un camp de réfugiés en Ouganda, afin de pouvoir rejoindre leur grand-mère et tutrice, reconnue réfugiée et résidant en Belgique* ». Elle estime qu'« *il s'agit là d'un exemple nullement isolé, qui permet de mettre en exergue la lenteur avec laquelle la partie [défenderesse] traite les demandes de visas humanitaires* ».

Elle ajoute que « *le raisonnement de la partie [défenderesse] selon lequel [elle] pourrait effectuer des allers et retour en Belgique, dans l'attente d'une réponse à sa demande de visa humanitaire, ne peut pas non plus être suivi* » et que « *si la partie [défenderesse] estime que les longs délais [...] pour obtenir une réponse suite à l'introduction d'une demande de visa humanitaire sont hypothétiques, il y a lieu de constater que la délivrance des visas courts séjours, dont [elle] aurait besoin pour faire des allers et retours [...], est tout aussi hypothétique* ». Selon elle, « *il est en effet invraisemblable que la partie [défenderesse] [lui] délivre un visa court séjour, en cas de retour en RDC, alors qu'elle aurait introduit en parallèle, une demande de visa humanitaire* », dans la mesure où « *elle peut refuser de faire droit à une demande de visa court séjour en raison du fait qu'elle estime que le demandeur n'a pas démontré qu'il a l'intention de rentrer* ». Elle soutient que la partie défenderesse fait dès lors preuve de mauvaise foi, notamment en ce qu'elle considère « *qu'en raison des allers et retours [qu'elle] pourrait effectuer entre la Belgique et la RDC, elle pourrait continuer de suivre la procédure qu'elle a entamé en portant plainte à deux reprises pour les violences subies de la part de son mari* ». Elle souligne qu'elle ne dispose d'aucune garantie quant à sa présence en Belgique pour suivre ladite procédure et considère que « *le fait que son avocate pourrait éventuellement la représenter n'est pas de nature à infirmer ce qui précède* ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, elle rappelle le contenu des articles 7, alinéa 1^{er}, et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme que l'acte attaqué « *viole manifestement [ces] dispositions* ». Elle expose que « *contrairement à ce que semble penser la partie [défenderesse], elle n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire* ». Selon elle, la partie défenderesse « *avait connaissance [de ses] attaches sociales et culturelles en Belgique, dès lors que celles-ci sont invoquées comme éléments justifiant la régularisation de séjour* » et savait qu'elle « *a séjourné légalement en Belgique, et que des poursuites judiciaires sont en cours suite à deux plaintes qu'elle déposées en raison de violences subies de la part de son mari* ». Elle reproche au second acte attaqué de ne pas prendre en compte ces éléments, de ne mentionner « *que l'absence d'un passeport revêtu d'un visa valable* » et, partant, d'emporter violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3. Examen du moyen.

3.1. Sur la première branche du moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de son long séjour en Belgique, de la légalité de celui-ci, de sa situation de grande précarité, des violences conjugales dont elle a été victime et des procédures judiciaires menées à cet égard en Belgique. La requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse ne fait « *nullement mention de cette situation* », a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

La motivation de l'acte attaqué, qui fait état des éléments invoqués par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles, n'est pas utilement contestée par cette-dernière, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. En outre, la requérante n'opère pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.2.2. S'agissant particulièrement du grief selon lequel la partie défenderesse aurait estimé que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au seul motif « *qu'ils ont été créés alors qu'elle résidait en [séjour] illégal sur le territoire belge* » et qu'elle aurait balayé l'ensemble de ces éléments « *sous couvert du fait que [son] séjour est illégal depuis qu'elle s'est vue radiée des registres et que son titre de séjour lui a été retiré* », il manque en fait.

En effet, si l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

En effet, il ressort de la décision que si la demande de séjour est déclarée irrecevable c'est non pas parce que la requérante séjourne illégalement sur le territoire mais parce qu'elle n'a pas démontré en l'espèce qu'il y avait des circonstances exceptionnelles justifiant de l'introduction de la demande au départ du territoire belge.

Ainsi, l'acte attaqué précise notamment, au sujet de la vie privée de la requérante en Belgique, qu'elle « *ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH* » et que « *le fait [qu'elle] ait vécu en Belgique durant une certaine*

période en séjour légal n'invalide en rien ce constat ». Il fait également mention, à plusieurs reprises, « du séjour légal de Madame ». L'acte attaqué relève aussi que la requérante n'explique pas en quoi ses liens empêcheraient un retour temporaire au pays d'origine, et que son droit au respect de sa vie familiale peut être circonscrit par les états contractants dans les limites de l'alinéa 2 de l'article 8 CEDH et qu'un retour temporaire constitue une ingérence proportionnée. Concernant le long séjour et l'intégration, il est également relevé que ces éléments prouvent surtout sa volonté de séjourner en Belgique plutôt qu'un obstacle à son éloignement.

3.2.3. Quant aux lignes directrices qui permettraient à la partie défenderesse d'accueillir ou non une demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, celles-ci ont trait au fondement de la demande, c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume après qu'il ait été admis qu'un retour au pays d'origine présentait une impossibilité, voire une trop grande difficulté. En l'espèce, l'acte attaqué conclut à l'irrecevabilité de la demande introduite par la requérante. Il ne se prononce pas sur le fond de cette demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire. En outre, s'agissant de l'enseignement de l'arrêt n° 268.289 du 15 février 2022 (et non du 16 juin 2022) dont se prévaut la requérante en termes de requête, cet arrêt fait référence à une ordonnance, laquelle a été prise dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20), dans lequel il n'est absolument pas fait mention desdites lignes directrices.

Si par une lecture bienveillante de la requête, le Conseil devait considérer que la requérante souhaitait se prévaloir de l'arrêt n° 274.114 du 16 juin 2022 (dont le numéro de l'affaire est le 268.289), il ne pourrait que constater que l'enseignement de celui-ci ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce, cet arrêt faisant suite à une décision de rejet – et non d'irrecevabilité - d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En l'absence de comparabilité entre les deux affaires, l'enseignement de l'arrêt n° 274.114 ne peut être suivi.

Dès lors, dans la mesure où elle a appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et examiné les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse ne peut, en l'espèce, se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et des principes visés par la première branche du moyen.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, ainsi que le relève à juste titre l'acte attaqué, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique

pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

3.4.1. Ces jurisprudences sont totalement applicables au cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La requérante reste en outre en défaut de démontrer que la décision ainsi circonscrite porterait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

3.4.2. En tout état de cause, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a indiqué, en substance, les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. C'est notamment le cas de l'argument avancé par la requérante selon lequel *« les délais pour lever les autorisations requises sont extrêmement longs et qu'en conséquence, la partie [défenderesse] ne saurait valablement considérer qu'il lui serait possible de rentrer temporairement »*. La circonstance que la requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse à cet égard n'est pas de nature à infirmer le constat qui précède.

En termes de recours, la requérante se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué en affirmant que *« si la partie [défenderesse] estime que les longs délais [...] pour obtenir une réponse suite à l'introduction d'une demande de visa humanitaire sont hypothétiques, il y a lieu de constater que la délivrance des visas courts séjours, dont [elle] aurait besoin pour faire des allers et retours [...], est tout aussi hypothétique »*. Quant aux nouvelles allégations de la requérante relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, elles relèvent de l'hypothèse. En tout état de cause, la requérante ne peut pas se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument dès lors qu'il équivaut à justifier une entrée ou un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de sa demande si elle était traitée par la voie normale. La décision du Tribunal de première instance de Bruxelles, que la requérante invoque à l'appui de son recours, sans démontrer en quoi sa situation serait similaire à l'affaire qui y a donné lieu, n'énerve en rien ce constat.

Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a démontré, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. En affirmant que la partie défenderesse fait preuve de mauvaise foi, notamment en ce qu'elle considère *« qu'en raison des allers et retours [qu'elle] pourrait effectuer entre la Belgique et la RDC, elle pourrait continuer de suivre la procédure qu'elle a entamé en portant plainte à deux reprises pour les violences subies de la part de son mari »* et en alléguant qu'elle ne dispose d'aucune garantie quant à sa présence en Belgique pour suivre ladite procédure, la requérante reste également en défaut de démontrer en quoi l'acte attaqué, tel que circonscrit au point 3.3., porterait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué apparaît motivé adéquatement et suffisamment en ce qu'il souligne que la requérante peut être représentée par son avocat ou restée informée de sa situation par le biais des médias de communication modernes. Ces motifs ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la requérante.

Partant, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la Convention européenne précitée, ou serait disproportionné à cet égard.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte litigieux, relativement à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que *« [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de*

l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

L'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision d'irrecevabilité introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

En effet, le deuxième acte querellé n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2022, est annulé.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL